

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Date : 12 mars 2020

Objet : COVID 19. Préconisations de l'ARS Occitanie, établissements d'hébergement pour personnes âgées.

La gestion de l'épidémie COVID 19 nous impacte tous fortement dans nos fonctionnements, et je remercie chacune et chacun d'entre vous pour votre mobilisation.

Les modalités de gestion de la crise évoluant à la mesure de la propagation de l'épidémie, nous sommes contraints d'ajuster quotidiennement les informations et préconisations émises auprès des publics et des professionnels de santé.

Ces derniers jours, des recommandations ont été produites plus spécifiquement à l'attention des établissements médico-sociaux et des établissements de santé, visant à protéger les personnes âgées et les patients les plus vulnérables face au virus. Parmi elles, des mesures de restriction et de limitation de visites ont été préconisées et mises immédiatement en application.

A. Concernant les visites et interventions

Dans le cadre de l'évolution de l'épidémie de COVID 19 sur le territoire, des consignes présentant la conduite à tenir concernant les visites de personnes extérieures dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées ont instauré une suspension temporaire des visites.

« Dans les EHPAD et les USLD, l'intégralité des visites de personnes extérieures à l'établissement est suspendue.

Ce renforcement est nécessaire au regard des dernières données épidémiologiques à jour, afin de ralentir la propagation de l'épidémie et de protéger les personnes les plus vulnérables.

L'application de cette mesure de suspension des visites sera maintenue le temps nécessaire mais a vocation à s'interrompre en cas d'amélioration de la situation.

Des exceptions pourront être décidées pour des cas déterminés par le directeur d'établissement, sur la base des préconisations locales délivrées par l'ARS et la préfecture.

Dans les résidences autonomie, les visites sont fortement déconseillées, sauf cas déterminés par le directeur d'établissement, sur la base des préconisations locales délivrées par l'ARS et la préfecture. »

Plusieurs situations sont à distinguer :

1. Les visites des proches du résident (famille, amis, etc.).

Les visites sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Nous vous invitons à communiquer avec les familles sur les contraintes qui vont découler de cette instruction, avec éventuellement l'aide de votre psychologue quand vous en disposez et de mettre en œuvre tous les moyens qui permettraient de maintenir le contact entre les résidents et leurs proches.

Pour cela, afin de permettre le maintien du contact entre les résidents et leurs familles, je vous demande de favoriser ou mettre en place toutes modalités d'échanges à distance : appels téléphoniques, appels vidéos via internet (...).

Les exceptions à cette restriction relèvent de la direction de l'établissement, en lien avec l'équipe soignante (médecin coordonnateur...). Elles sont liées :

- En particulier aux situations de fin de vie,
- aux résidents qui manifesteraient des signes de décompensation physique ou psychique en lien avec la privation des très proches,
- aux résidents nouvellement admis dans la structure et pour lesquels une à deux visites ponctuelles de proches dans les 48h après l'admission sont nécessaires pour accompagner ces résidents.

Au cas par cas, la suspension de visite pourrait être aménagée, en lien avec l'équipe soignante, avec stricte limitation du nombre de visiteurs, et mesures de protections adaptées.

2. Les interventions des professionnels

Les interventions sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Les exceptions à cette restriction concernent, les interventions des professionnels de santé extérieurs qui effectuent des soins indispensables ne pouvant absolument pas être reportés.

Peuvent être concernés par exemple, l'intervention de chirurgiens-dentistes pour les soins dentaires urgents, l'intervention de masseurs-kinésithérapeutes lorsque la situation médicale du résident l'impose.

Le médecin coordonnateur (organisation des soins) et/ou le médecin traitant (prescripteur) apprécient strictement la situation au cas par cas.

Je vous demande de privilégier le recours à la télé-médecine lorsque cela est possible.

De même, les interventions de professionnels, hors professionnels de santé, sont suspendues sauf si l'intervention est urgente ou si l'intervention a lieu en dehors de l'enceinte de la structure (ex. : professionnel pour remettre en route un ascenseur ou réparer une fuite d'eau).

Pour rappel, les interventions relatives aux programmes de prévention (Par exemple, intervention de Capacity, Siel Bleu, Graine de Santé, AF3C, Domident, UFSBD) sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

3. Cas particulier des interventions des stagiaires.

Les interventions sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Les exceptions relèvent de la question spécifique de l'accueil des étudiants et élèves en santé dans les établissements, et de leur participation aux soins.

A l'instar de la communication faite par la Conférence des Doyens des Facultés de médecine, je souhaite rappeler que ces étudiants et élèves sont des professionnels de santé en cours de formation au sein des équipes médicales et paramédicales et contribuent, à ce titre, à la prise en charge et aux soins des patients et des résidents. Cette activité, indispensable et validante pour leur formation, est également d'un apport important pour la communauté médicale et soignante ainsi que pour les publics concernés. Dans les situations de crise sanitaire, leur solidarité et leur engagement aux côtés de ces équipes et au service des publics fragilisés sont primordiaux. Je vous invite en conséquence à vous organiser pour poursuivre leur accueil à l'occasion de leurs stages de formation, sous réserve bien sûr, de la stricte observation des règles de protection nécessaires.

Par ailleurs, il est demandé de mettre fin dans les plus brefs délais à l'accueil des stagiaires mineurs.

4. Lorsque la visite d'exception est retenue

Il convient de, *a minima*

- maintenir le registre à l'entrée pour rappeler les mesures barrières et refuser l'entrée des personnes présentant une symptomatologie comparable à celle du COVID19,
 - n'autoriser les visites d'exception que sur rendez-vous,
 - n'autoriser les visites d'exception qu'en chambre et pas dans les locaux communs,
 - appliquer les mesures barrières préconisées.
- (...)

B. Concernant les sorties des résidents

Sans préjudice de la liberté d'aller et venir des résidents, les sorties individuelles doivent être limitées au maximum.

Les exceptions à cette limitation concernent notamment les rendez-vous avec des professionnels de santé extérieurs qui effectuent des soins indispensables, qui ne peuvent être reportés ni se dérouler en télé-médecine.

Le médecin coordonnateur (organisation des soins) et/ou le médecin traitant (prescripteur) apprécie la situation au cas par cas.

C. Concernant les admissions en EHPAD

Il vous est demandé de faciliter le retour d'hospitalisation de vos résidents en hébergement permanent dans la mesure où l'indication de sortie d'hospitalisation a été posée. De même, il vous est demandé de mobiliser les places en hébergement temporaire afin de faciliter les sorties d'hospitalisation des personnes pouvant être concernées par ce type de dispositif.

D. Concernant l'accueil de jour

En cohérence avec les mesures ci-dessus, l'activité de l'accueil de jour en EHPAD est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Les exceptions à cette suspension concernent, les centres d'accueil de jour autonomes, les EHPAD qui disposent d'une entrée et de locaux spécifiques, et de personnels dédiés à la prise en charge de ce public.

E. Pour les personnes âgées prises en charge à domicile (intervention de SSIAD, SAAD, SPASAD)

Les mêmes préconisations que celles applicables aux établissements doivent être suivies. Il est demandé aux personnels intervenant auprès de ces personnes âgées de leur rappeler (seules les visites, interventions et sorties indispensables sont maintenues). De même, les mesures d'hygiène sont à appliquer (hygiène des mains, aération du logement, application des mesures barrières).

D. Elections municipales et communautaires

La note du 9 mars 2020 du ministère de l'Intérieur précise et facilite les modalités de vote par procuration destinées à protéger les personnes vulnérables accueillies dans les hébergements collectifs.

Afin de vous aider à répondre aux questions qui peuvent vous être posées, je vous rappelle que vous disposez :

- du site du ministère avec la foire aux questions : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> de la mise en ligne quotidienne sur le site de l'ARS des communiqués de presse et des points d'information de la région : Coronavirus COVID-19 : informations et recommandations sanitaires.

Le Directeur Général de l'ARS
Pierre Ricordeau